

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 28 JANVIER 2014**

Séance du vingt-huit janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente

L'année deux mille quatorze, le vingt-huit janvier à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni, en la Salle des Augustins à Hazebrouck, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Dominique HALLYNCK**, Président, sur la convocation qui lui a été faite le vingt-et-un janvier deux mille quatorze.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thierry WILLAEY

B – APPEL NOMINATIF

Présents (77) : Francis AMPEN – Michel GILLOEN - Jean-Michel ALOSTERY – Marie-Paule BERTELOOT – Joël DECAT – Yannick DESCAMPS – Pascale PAVY – Suzanne TAYLOR – Francis SEGARD – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Daniel RUYFFELAERE – Pierre BOURGEOIS – Bernadette POPELIER – Christian WULLENS - Fabrice BOULY – René DECODTS – Sandrine KEIGNAERT – Christine ASSEMAN – Marie-Thérèse RICOUR – Gérard MARIS – Bernard DELASSUS – Didier TIBERGHIE – Hélène MACOU – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Serge ROUSSEZ – Béatrice VEIT-TORREZ – Pascal DECOOPMAN – Serge GAUJON – Thierry WILLAEY – Isabelle BOUTEZ – Jean-Michel DELATTRE - Christèle CATRYCKE-QUETSTROEY (jusqu'à 20 H 00) – Ali BRAHIMI – Sandrine PRINCE – Francis BEHAEGEL – Julien DELASSUS – Jacques HERMANT – Jocelyne DUEZ – Béatrice DESCAMPS – Max HERBAUX – Maurice PETITPREZ – Bernard DEBEUGNY – Michel VANDEVOORDE – David DECOOPMAN – Marie-France BRAURE – Marc DUBOIS – Janine JOSSON – Jean-Claude MICHEL – Dominique DERAY – Régis DENAES – Vincent BLONDEZ – Jean-Claude BODART – Jean-Pierre DECOOL – Christine DEVULDER – Dominique HALLYNCK – Jean-Pierre VARLET - Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Eddie DEFEVERE – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Jean-Luc BARET – Anne DECOOL – Joël DEVOS - Bruno WULLEPUT – Elisabeth GRESSIER – Irène VISTICOT – Gérard VERBRIGGHE – Jean-Paul SALOME – Régis VANDAMME – Marc NORMAND - Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Gérard IOOS – Bernard HEMELSDAEL

Absents suppléés (4) : Bernard WEESTEL par Sandrine KEIGNAERT, Bernard DUSAUTIER par Dominique DERAY, Stéphane DIEUSAERT par Vincent BLONDEZ, Jean BOLLE par Bernard HEMELSDAEL

Procurations (12) : Véronique BOLLENGIER à Jean-Michel ALOSTERY, Bruno DELOBEL à Joël DECAT, Michel ENTE à Suzanne TAYLOR, Jean-Pierre LEYS à Marie-Paule BERTELOOT, Danielle MAMETZ à René DECODTS, Jean-Pierre ALLOSSERY à Didier TIBERGHIE, Françoise POLNECQ à Michel GILLOEN, Pascale LARRIDON à Michel LABITTE, Marie-Pierre VERSTAVEL à Serge ROUSSEZ, Christèle CATRYCKE-QUETSTROEY à Ali BRAHIMI (à partir de 20 H 00), Pierre HAU à Jacques HERMANT, Didier MARCAGGI à Marc DUBOIS

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Votants : 88

C – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 DECEMBRE 2013

Le Président indique que le procès-verbal de la dernière séance n'a fait l'objet d'aucune demande de rectification ; il constate donc l'adoption du procès-verbal.

D – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2014/26

Objet : Mise en place des commissions spécialisées

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,

- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,

- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

- Considérant l'article 15 du règlement Intérieur qui stipule :

« **Article 15 : Les commissions spécialisées**

Afin de préparer le travail du Bureau Communautaire et du Conseil, des commissions thématiques sont mises en place.

Le nombre et l'objet de ces commissions sont proposés par le bureau communautaire.

Le Conseil Communautaire fixe l'objet de la commission, le nombre maximum de membres et la composition de la commission dans un souci d'efficacité et de respect de la représentation des communes.

Composition

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chaque commission.

Les commissions sont présidées par le Président ou un Vice-Président, élu au sein de la commission.

Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux des communes membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Le Président ou le Vice-Président de commission pourra être assisté par les services de la Communauté de Communes.

Chaque membre de la commission pourra se faire remplacer par un suppléant lui-même désigné par la délibération constitutive de la commission. Les suppléants sont strictement liés à leur titulaire.

Convocation

Les commissions seront réunies par le Vice-Président en charge de la commission.

Décisions

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projets.

Elles instruisent des dossiers qui leur sont soumis.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Les travaux des commissions seront présentés au Bureau Communautaire par le Président ou le Vice-Président de la commission puis approuvés par le Bureau.

Secrétariat des commissions

Le secrétariat des commissions est assuré par les agents de la Communauté de Communes. »

Le Bureau, lors de sa séance du 20 janvier 2014, a proposé la mise en place de 7 commissions :

Commission n°1 : Développement économique et tourisme

Commission n°2 : Finances et Fiscalité

Commission n°3 : Aménagement de l'espace, urbanisme, habitat

Commission n°4 : Voirie, environnement, agriculture

Commission n°5 : Ressources humaines.

Commission n°6 : Enfance, jeunesse

Commission n°7 : Action sociale, culture, sport.

Il vous proposé :

- d'approuver la création des commissions suivantes :

Commission n°1 : Développement économique et tourisme

Commission n°2 : Finances et Fiscalité

Commission n°3 : Aménagement de l'espace, urbanisme, habitat

Commission n°4 : Voirie, environnement, agriculture

- Commission n°5 : Ressources humaines.
 Commission n°6 : Enfance, jeunesse
 Commission n°7 : Action sociale, culture, sport

ADOpte par 86 voix pour et 2 abstentions

DELIBERATION 2014/27

Objet : Mise en place de la commission Développement Economique et Tourisme

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Développement Economique et Tourisme,

En ce qui concerne la composition de la commission Développement Economique et Tourisme, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre maximum de membres titulaires et à 60 le nombre maximum de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation.

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
Dominique HALLYNCK	Président de la Communauté de Communes
Didier TIBERGHIE	Vice-Président délégué au Développement Economique et au Tourisme
Membres titulaires	Membres suppléants
BATAILLE Jean-Pierre, Steenvoorde	
BOURGEOIS Pierre, Boeschèpe	
BRAHIMI Ali, Hazebrouck	
CAMPAGNE Marie-Madeleine, St-Sylvestre-Cappel	
DARQUES Jérôme, Morbecque	
DEBEUGNY Bernard, Neuf-Berquin	
DEBRUYNE Yves, Steenvoorde	
DECOOL Jean-Pierre, Renescure	
DEHAUDT Albert, Morbecque	
DELASSUS Julien, Le Doulieu	
DERAY Dominique, Ochtezeele	
DESCAMPS Béatrice, Méteren	
DESCAMPS Yannick, Bailleul	
DEVOS Joël, Steenwerck	
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck
DZIADEK Jean-Pierre, Sercus	

ENTE Michel, Bailleul	
GRESSIER Elisabeth, Strazeele	
LARRIDON Pascale, Hazebrouck	
LEGROIS Odile, Hazebrouck	
MARCAGGI Didier, Nieppe	DUBOIS Marc, Nieppe
MARIS Gérard, Godewaersvelde	
PAVY Pascale, Bailleul	
RUYFFELAERE Daniel, Blaringhem	
SMAL Eric, Wallon-Cappel	SANBOURG Michèle, Wallon-Cappel
VANDAMME Régis, Vieux-Berquin	
VISTICOT Irène, Terdeghem	
WESLINCK Patrick, Morbecque	HANICOTTE Hervé, Morbecque

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/28

Objet : Mise en place de la commission Finances et Fiscalité

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Finances et Fiscalité,

En ce qui concerne la composition de la commission Finances et Fiscalité, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre de membres titulaires, et à 60 le nombre de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation.

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
Dominique HALLYNCK	Président de la Communauté de Communes
Jean-Pierre BATAILLE	Vice-Président délégué aux Finances et à la Fiscalité
Membres titulaires	Membres suppléants
ASSEMAN Christine, Eecke	
BERTELOOT Marie-Paule, Bailleul	
BOULY Fabrice, Caëstre	
BOUQUET Georges, Steenbecque	

CAMPAGNE Marie-Madeleine, St-Sylvestre-Cappel	
DARQUES Jérôme, Morbecque	
DEBERT Jean-Luc, Oudezeele	
DECOOPMAN David, Nieppe	
DEHAUDT Albert, Morbecque	
DERAY Dominique, Ochtezeele	
DESCAMPS Béatrice, Méteren	
DESCAMPS Yannick, Bailleul	
DEVOS Joël, Steenwerck	
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck
DUEZ Jocelyne, Merris	
ELLEBOUDT Edith, Houtkerque	
FACHE Jean-Luc, Bavinchove	
INGELAERE Pascal, Borre	
LABITTE Michel, Hazebrouck	
MATRAT Bernard, Hazebrouck	DUSSART Gérard, Hazebrouck
SMAL Eric, Wallon-Cappel	SANBOURG Michèle, Wallon-Cappel
TIBERGHIE Didier, Hazebrouck	
VISTICOT Irène, Terdeghem	
WALBROU Dominique, Le Doulieu	
WESLINCK Patrick, Morbecque	HERBAUX Max, Morbecque

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/29

Objet : Mise en place de la commission Aménagement de l'Espace, Urbanisme et Habitat

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Aménagement de l'Espace, Urbanisme et Habitat,

En ce qui concerne la composition de la commission Aménagement de l'Espace, Urbanisme et Habitat, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre de membres titulaires, et à 60 le nombre de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
Dominique HALLYNCK	Président de la Communauté de Communes
Michel GILLOEN	Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace, à l'Urbanisme et à l'Habitat
Membres titulaires	Membres suppléants
AMPEN Francis, Arnèke	
ASSEMAN Christine, Eecke	
BARET Jean-Luc, Steenvoorde	
BEHAEGEL Francis, Houtkerque	
BERTELOOT Marie-Paule, Bailleul	
CAMPAGNE Marie-Madeleine, St-Sylvestre-Cappel	
DARQUES Jérôme, Morbecque	
DEBERT Jean-Luc, Oudezeele	
DEBEUGNY Bernard, Neuf-Berquin	
DECODTS René, Cassel	
DECOOL Jean-Pierre, Renescure	
DEHUYSER Jean-Luc, Steenvoorde	
DESCAMPS Béatrice, Méteren	
DEVOS Joël, Steenwerck	
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck
DUBOIS Marc, Nieppe	
DUEZ Jocelyne, Merris	
GAGET Stefan, Vieux-Berquin	
GRESSIER Elisabeth, Strazeele	
JACQUET Emmanuel, Steenbecque	
HERBAUX Max, Morbecque	WESLINCK Patrick, Morbecque
MARCAGGI Didier, Nieppe	
MARIS Gérard, Godewaersvelde	
MATRAT Bernard, Hazebrouck	PETITPREZ Francis, Hazebrouck
MESMACQUE Hubert, Wallon-Cappel	
MICHEL Jean-Claude, Noordpeene	
PEPELIER Bernadette, Borre	
SCHRICKE Odile, Hazebrouck	
VAN INGHELANDT Luc, Boeschèpe	
VANPEENE Anne, Winnezele	
WILLAEY Thierry, Hazebrouck	

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/30**Objet : Mise en place de la commission Voirie, Environnement et Agriculture**

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Voirie, Environnement et Agriculture,

En ce qui concerne la composition de la commission Voirie, Environnement et Agriculture, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre de membres titulaires, et à 60 le nombre de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation.

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
Dominique HALLYNCK	Président de la Communauté de Communes
Jean-Pierre VARLET	Vice-Président délégué à la Voirie, à l'Environnement et à l'Agriculture
Membres titulaires	Membres suppléants
ALOSTERY Jean-Michel, Bailleul	
AMPEN Francis, Arnèke	
BEUN Bernard, Terdeghem	
BODART Jean-Claude, Pradelles	
CAPPAERT Jean-Luc, Hondeghem	
CARON Henri, Le Doulieu	
CHARENTREAU Alain, St Sylvestre-Cappel	
CUVELIER Jean-Jacques, Bavinchove	
DARQUES Jérôme, Morbecque	
DEFEVERE Eddie, Staple	DOYER Daniel, Staple
DEBEUGNY Bernard, Neuf-Berquin	
DECOOL Jean-Pierre, Renescure	
DELASSUS Bernard, Hardifort	
DELOBEL Bruno, Bailleul	
DENAES Régis, Oudezeele	
DENNEQUIN Damien, Merris	
DEQUEKER Philippe, Eecke	ASSEMAN Christine, Eecke
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck
DEWYNTER Jean-Jacques, Steenbecque	
DIEUSAERT Stéphane, Oxelaere	
DUBOIS Marc, Nieppe	

DZIADEK Jean-Pierre, Sercus	
GRESSIER Elisabeth, Strazeele	
HERNU Jacques, Vieux-Berquin	
LEFEBVRE Gérard, Winnezele	
MARCAGGI Didier, Nieppe	
MARIS Gérard, Godewaersvelde	
MATRAT Bernard, Hazebrouck	
MICHEL Jean-Claude, Noordpeene	
NORMAND Marc, Wallon-Cappel	
PETITPREZ Maurice, Morbecque	FOLLET Thierry, Suppléant
PEPELIER Bernadette, Borre	
POUCHELLE Stéphane, Houtkerque	
ROUSSEZ Serge, Hazebrouck	
STAELEN Edith, Steenvoorde	
TRASNEL Olivier, Wallon-Cappel	
VANDEVOORDE Michel, Nieppe	
VERBRIGGHE Gérard, Thiennes	
VERMEULEN Joël, Ochtezeele	
VIETTE Bernard, St-Sylvestre-Cappel	
WILLAEY Thierry, Hazebrouck	
WULLEPUT Bruno, Steenwerck	DEVOS Joël, Steenwerck

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/31

Objet : Mise en place de la commission Ressources Humaines

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Ressources Humaines,

En ce qui concerne la composition de la commission Ressources Humaines, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre de membres titulaires, et à 60 le nombre de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation,

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
Dominique HALLYNCK	Président de la Communauté de Communes
Jocelyne DUEZ	Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines
Membres titulaires	Membres suppléants
ASSEMAN Christine, Eecke	
CAMPAGNE Marie-Madeleine, St Sylvestre Cappel	
DECOOL Anne, Steenvoorde	
DECOOPMAN David, Nieppe	
DELAIRE Carole, Steenbecque	
DEPELCHIN Catherine, Hazebrouck	
DESCAMPS Yannick, Bailleul	
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck
GRESSIER Elisabeth, Strazeele	
HAU Pierre, Hondeghem	
HERBAUX Max, Morbecque	PETITPREZ Maurice, Morbecque
JOSSON Janine, Nieppe	
LAREAL Didier, Houtkerque	
LEYS Jean-Pierre, Bailleul	TAYLOR Suzanne, Bailleul
MACOU Hélène, Hazebrouck	
MOONE Patricia, Berthen	
NORMAND Marc, Wallon-Cappel	
PRINCE Sandrine, Hazebrouck	
VERSTAVEL Marie-Pierre, Hazebrouck	

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/32

Objet : Mise en place de la commission Enfance et Jeunesse

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Enfance et Jeunesse,

En ce qui concerne la composition de la commission Enfance et Jeunesse, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre de membres titulaires, et à 60 le nombre de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation,

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
HALLYNCK Dominique	Président de la Communauté de Communes
RICOUR Marie-Thérèse	Vice-Présidente déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse
Membres titulaires	Membres suppléants
ASSEMAN Christine, Eecke	
BARET Jean-Luc, Steenvoorde	DECOOL Anne, Steenvoorde
BARROIS Laurence, Wemaers-Cappel	
BODART Jean-Claude, Pradelles	
BOGAERT Pascale, Oudezeele	
BOURGEOIS Pierre, Boeschèpe	
BOUTEZ Isabelle, Hazebrouck	
CATRYCKE QUETSTROEY Christèle, Hazebrouck	
DECAT Joël, Bailleul	
DECOOPMAN David, Nieppe	
DEFEVERE Eddie, Staple	BODELE Stéphanie, Staple
DELAIRE Carole, Steenbecque	
DELASSUS Julien, Le Doulieu	
DELFLY Sandrine, St-Sylvestre-Cappel	WEENS Bénédicte, St Sylvestre Cappel
DESCAMPS Béatrice, Méteren	
DEVOS Joël, Steenwerck	BROYON Annick, Steenwerck
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck
DUBRULLE Corinne, St-Jans-Cappel	
DUEZ Jocelyne, Merris	
DURAND Yolande, Méteren	
ELLEBOUDT Edith, Houtkerque	
EZELIN Hélène, Morbecque	CLEENEWERCK Anne, Morbecque
FACHE Jean-Luc, Bavinchove	
GRESSIER Elisabeth, Strazeele	
INGELAERE Pascal, Borre	
JOSSON Janine, Nieppe	
KEIGNAERT Sandrine, Ebblinghem	
MOONE Patricia, Berthen	
PRINCE Sandrine, Hazebrouck	
SANBOURG Michèle, Wallon-Cappel	
SEGARD Francis, Bailleul	
TAYLOR Suzanne, Bailleul	
VANPEENE Anne, Winnezele	
VEIT TORREZ Béatrice, Hazebrouck	

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/33

Objet : Mise en place de la commission Action Sociale, Culture et Sport

- Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les commissions spécialisées,
- Vu l'article L5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseillers municipaux à être membre des commissions intercommunales,
- Vu la Délibération 2014/02 en date du 7 janvier 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014/26 en date du 28 janvier 2014, instituant 7 commissions, parmi lesquelles la commission Action Sociale, Culture et Sport,

En ce qui concerne la composition de la commission Action Sociale, Culture et Sport, il vous est proposé :

- de fixer à 60 le nombre de membres titulaires, et à 60 le nombre de membres suppléants,
- de décider que chaque Vice-Président ayant reçu délégation par arrêté du Président est membre de droit de la commission traitant des sujets identifiés dans son champ de délégation.

Il appartient au Conseil de Communauté d'arrêter la liste des membres.

Le Président recense les candidatures.

Il vous est proposé d'arrêter la liste comme suit :

Membres de droit	
HALLYNCK Dominique	Président de la Communauté de Communes
LABITTE Michel	Vice-Président délégué à l'Action Sociale, à la Culture et au Sport
Membres titulaires	Membres suppléants
ALLOSSERY Jean-Pierre, Hazebrouck	
ASSEMAN Christine, Eecke	
BARET Jean-Luc, Steenvoorde	
BODELE Stéphanie, Staple	DEFEVERE Eddie, Staple
BRASSEUR David, Morbecque	
BRAURE Marie-France, Nieppe	
CLEENEWERCK Hélène, Morbecque	HANICOTTE Hervé, Morbecque
DEBEUGNY Bernard, Neuf-Berquin	
DEBRUYNE Dorothée, Steenwerck	
DECAT Joël, Bailleul	
DECOOL Anne, Steenvoorde	
DECOOPMAN Pascal, Hazebrouck	
DELAIRE Carole, Steenbecque	
DELASSUS Julien, Le Doulieu	
DENAES Régis, Oudezeele	
DERACHE Daniel, Houtkerque	
DEVULDER Christine, Rubrouck	NOVELLE Pierre, Rubrouck

DUEZ Jocelyne, Merris	
FLAMMEY Arlette, Vieux-Berquin	
GAGET Stefan, Vieux-Berquin	
GAUJON Serge, Hazebrouck	
GRESSIER Elisabeth, Strazeele	
HEMELSDAEL Sylvie, Wallon-Cappel	
KEIGNAERT Sandrine, Ebblinghem	
LECOUSTRE Michel, Méteren	
MOONE Patricia, Berthen	
NORMAND Marc, Wallon-Cappel	
PETITPREZ Francis, Hazebrouck	
POLNECQ Françoise, Hazebrouck	
PRINCE Sandrine, Hazebrouck	DEPELCHIN Catherine, Hazebrouck
SEGARD Francis, Bailleul	
TAYLOR Suzanne, Bailleul	
VANDELANNOOTE Jean-André, St-Jans-Cappel	
VANDEVOORDE Michel, Nieppe	
WEENS Bénédicte, St-Sylvestre-Cappel	

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Vice-Président sera élu au sein de la commission par les membres de cette commission.

Le Président ou le Vice-Président de la commission établiront l'ordre du jour et le calendrier de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/34

OBJET : Institution du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Code de l'Urbanisme, en son article L211-1, offre la possibilité, lorsqu'un Plan d'Occupation des sols a été rendu public ou qu'un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé, d'instituer, par délibération, un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan

L'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. **Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de prémption urbain.** »

Ce droit de prémption permet à la l'EPCI de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti,

à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente de par ses statuts en matière de Droit de Prémption Urbain,

Considérant la délibération 2014/04 du Conseil Communautaire, en date du 7 janvier 2014, relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président, qui, dans son alinéa 11 délègue au Président l'exercice au nom de la Communauté de Communes, les droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer pour définir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain,

Il vous est proposé :

- d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur :
 - o la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé s'appliquant sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck,
 - o la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Arnèke, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Flêtre, Hardifort, Houtkerque, Lynde, Méteren, Noordpeene, Oudezeele, Renescure, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Vieux-Berquin, Winnezeele et Zuytpeene.
 - o la totalité des zones U, 1Na et 2Na inscrites aux Plans d'Occupation des Sols et des PLU à contenu POS des Communes de Bavinchove, Eecke, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Morbecque, Ochtezeele, Pradelles, Sainte-Marie-Cappel, Staple, Steenbecque, Terdeghem et Wallon-Cappel.

et ce, tels qu'elles figurent sur les plans annexés à la présente délibération.

- de donner délégation, à l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, du Droit de Prémption Urbain pour l'ensemble des périmètres d'intervention des conventions opérationnelles en cours, à savoir :
 - Arnèke – Centre Bourg
 - Bailleul – Avenue de la Libération
 - Bailleul – Rue Dufour
 - Bailleul – Site Cabanon
 - Boëseghem - Le Zutfeld, phase1
 - Boëseghem – Centre Bourg
 - Godewaersvelde – Place verte
 - Godewaersvelde – Rue de Boeschèpe
 - Houtkerque – Centre Bourg
 - Merris – Le Moulin
 - Neuf-Berquin – Centre bourg
 - Nieppe – Zone du Collège
 - Nieppe – ZAC du Pont Neuf
 - Oxelaere – Centre Village
 - Rubrouck – Centre Bourg
 - Steenbecque – Ancienne Brasserie
 - Steenbecque – Quartier de la Gare
 - Steenvoorde – Chemin des Cendres
 - Steenvoorde – Clooster Meulen
 - Steenwerck – Moulin Gouwy

Et ce, tels qu'ils figurent sur les plans annexés à la présente délibération.

- de préciser que le nouveau Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ; mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux.
- le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLUI conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.
- une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet du Nord,
 - à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dunkerque,
 - à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au Barreau constitué près des Tribunaux de Grande Instance de Dunkerque et Lille,
 - au greffe des mêmes tribunaux
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert dans les mairies et à la Communauté de Communes, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

ADOpte par 83 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

DELIBERATION 2014/35

Objet : Convention cadre de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure avec l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais

L'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas de Calais est un opérateur public de l'Etat au service des collectivités territoriales de la région.

Il intervient en amont de leurs projets d'aménagement pour aider ces collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets.

L'EPF aide les collectivités territoriales à définir leur stratégie foncière et les accompagne dans la mise en œuvre de projets urbains complexes : acquisition des biens immobiliers, gestion, définition du projet urbain.

Tout au long du projet d'aménagement, l'EPF accompagne les collectivités sur plusieurs points :

- l'EPF peut aider la collectivité à formuler sa stratégie foncière.
- l'EPF accompagne les collectivités tout au long de l'opération foncière (mais il n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur ; son intervention se limite à l'aspect foncier du projet). Concrètement, l'EPF peut acquérir du foncier pour le compte et à la demande des collectivités. Après négociation et acquisition des biens, il se charge de la gestion des terrains et des immeubles acquis et prend en charge, s'il y a lieu, les travaux de remise en état du site (démolition, dépollution, terrassement, etc...).
- l'EPF prend en charge, sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité, une partie du coût du foncier et des travaux de remise en état des sites.

L'EPF Nord-Pas de Calais est au service des collectivités territoriales, son action s'entend au niveau communal, et sa stratégie est étudiée sur le plan intercommunal.

Ainsi, avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractualise systématiquement au préalable avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.

Cette contractualisation avec l'intercommunalité doit s'intégrer dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le PPI définit les axes d'interventions de l'EPF retenus par son conseil d'administration, par tranches annuelles et pour une période de 7 ans.

Le PPI pour la période 2011-2014 repose sur quatre axes thématiques :

- Développer l'offre foncière pour le logement social et la mixité ;
- Développer le recyclage foncier pour l'habitat, la mixité et le renouvellement urbain ;
- Accompagner les grands projets économiques d'intérêt régional et national ;
- Contribuer à la gestion économe des fonciers des ressources naturelles (sol, eau, air) ;

Le budget global de l'EPF Nord-Pas-de-Calais, consacré aux acquisitions foncières et au portage foncier, est réparti de la manière suivante :

- Logement social : 50 %
- Renouvellement urbain (hors logement social) : 30 %
- Grands projets économiques : 10 %
- Environnement : 10 %

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais avait des conventions-cadres avec la Communauté de Communes du Pays de Cassel, la Communauté de Communes du Pays des Géants, la Communauté de Communes de la Voie Romaine et la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys,

Considérant que ces conventions-cadres ont permis la mise en œuvre des conventions opérationnelles suivantes :

- Au titre développement de l'offre foncière pour le logement social et la mixité, sont inscrites les opérations communales suivantes :

- Bailleul – Avenue de la Libération
- Bailleul – Rue Dufour
- Bailleul – Site Cabanon
- Boëseghem – Centre Bourg
- Merris – Le Moulin
- Nieppe – Zone du Collège
- Neuf-Berquin – Centre bourg
- Steenwerck – Moulin Gouwy
- Steenvoorde – Clooster Meulen

- Au titre du développement du recyclage foncier pour l'habitat, la mixité et le renouvellement urbain, sont inscrites les opérations communales suivantes :

- Arnèke – Centre Bourg
- Boëseghem – Le Zutfeld phase1
- Godewaersvelde – Place verte
- Godewaersvelde – Rue de Boeschepe
- Houtkerque – Centre Bourg
- Nieppe – ZAC du Pont Neuf
- Oxelaere – Centre Village
- Rubrouck – Centre Bourg
- Steenbecque – Ancienne Brasserie
- Steenvoorde – Chemin des Cendres

- Au titre du développement du foncier naturel, sont inscrites les opérations communales suivantes :

- Nieppe – Les bords de Lys
- Nieppe – Le Parc du Château

- Au titre de la mutation des sites industriels, sont inscrites les opérations communales suivantes :

- Steenbecque – Quartier de la Gare

Considérant la création au 1er janvier 2014, de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Il vous est proposé :

- de poursuivre l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais au titre des conventions existantes avant la création de la CCFI.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/36

Objet : Soumission de l'édification de clôtures à déclaration préalable

La réforme du Code de l'Urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007), portant sur les autorisations d'urbanisme, a modifié le régime des déclarations de clôture.

Ainsi, l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme les clôtures, en dehors de cas prévus à l'article R.421-12 (notamment secteurs sauvegardés dans le champ de visibilité d'un monument historique, ZPPAUP, sites classés, sites inscrits), ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet toutefois d'instaurer la soumission à la déclaration préalable l'édification d'une clôture dans un certain nombre de cas dont notamment dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'E.P.C.I. compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Etant donné que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de contrôler les règles en matière d'édification de clôtures pour la qualité de l'espace, et la bonne intégration paysagère de ces dernières ;

Il vous est proposé de décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur les communes de Bailleul, Flêtre, Godewaersvelde, Le Doulieu, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Steenwerck et Wallon-Cappel.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/37

Objet : Convention de service avec la CAF du Nord pour la consultation d'informations de la base allocataire par l'intermédiaire du service internet sécurisé CAFPro

Dans le cadre des moyens informatiques dont disposent les CAF pour répondre aux besoins de communication d'information des tiers, l'application CAFPro est proposée pour permettre l'accès aux données des dossiers allocataires en temps réel.

La signature d'une convention de service est nécessaire pour la consultation d'informations de la base allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales par l'intermédiaire du service internet sécurisé CAFPro.

La consultation de ces données par les régisseurs de recettes sera effectuée pour la mise à jour des informations des familles inscrites aux activités et services à destination de l'enfance et de la jeunesse.

Il vous proposé :

- d'autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces y afférentes,
- d'autoriser le Président à signer les demandes d'habilitation du personnel communautaire au service CAFPro.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/38

Objet : Convention de service pour l'accès au site d'échange de documents avec la CAF du Nord

La Caisse d'Allocations Familiales met à disposition de ses partenaires un site d'échange de documents afin que ceux-ci puissent lui transférer des pièces justificatives dématérialisées au format et échéances attendus par la CAF.

Le site porte sur les enjeux d'une qualité de service renforcée grâce notamment à la réduction du nombre de contacts, à la limitation du nombre de pièces justificatives demandées, à la fluidité du processus, dans le contexte du développement de l'administration électronique.

Ce site permet :

- de télécharger les modèles de documents mis à la disposition par la CAF,
- de transmettre des documents téléchargés sur le site SEPIA à la CAF ou tout document en format .pdf,
- de suivre le traitement des pièces transmises à la CAF.

Pour utiliser SEPIA, un compte utilisateur est nécessaire (identifiant et mot de passe). Ce compte est créé après conventionnement avec la CAF.

L'utilisation de ce site étant obligatoire pour transmettre les documents permettant le versement de la prestation de services Enfance Jeunesse (PS EJ),

Il vous proposé :

- d'autoriser Monsieur Président à signer la convention et toutes les pièces y afférentes.
- de désigner les agents qui seront habilités à accéder au site.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/39

Objet : Demande d'affiliation au Centre de remboursement Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.)

Afin de permettre le règlement en titres C.E.S.U., par les usagers des droits et participations demandées dans le cadre de l'accueil de la petite enfance et des activités jeunesse, il est nécessaire de solliciter l'affiliation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au Centre de Remboursement Chèque Emploi Service Universel (C.R.C.E.S.U.) à BOBIGNY - 93738 Cedex 9.

Dans le cadre de cette contractualisation, la Communauté de Communes versera une commission de 1 % sur la valeur des C.E.S.U. présentés au remboursement, pour toute demande de remboursement inférieure à 200 €, avec un minimum de 2 € TTC.

Les activités proposées aux enfants de 0 à 5 ans révolus ne sont pas soumises à cette commission

Il vous proposé :

- de contracter avec le Centre de Remboursement Chèque Emploi Service Universel (C.R.C.E.S.U.) pour le règlement des droits et participations demandés aux usagers, dans le cadre de l'accueil de la petite enfance et des activités jeunesse, dans les conditions fixées par le C.R.C.E.S.U.,

- d'autoriser le Président à signer la convention avec le C.R.C.E.S.U. et tous documents y afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/40

Objet : demande d'affiliation à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.)

Afin de permettre le règlement en Chèques Vacances, par les usagers des droits et participations demandées dans le cadre de l'accueil de la petite enfance et des activités jeunesse, il est nécessaire de solliciter l'affiliation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.), 36 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95201 Cedex).

Dans le cadre de cette contractualisation, la Communauté de Communes versera une commission de 1 % sur la valeur des Chèques Vacances présentés au remboursement (avec une commission minimum de 2 € TTC par demande de remboursement).

Il vous proposé :

- de contractualiser avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.) pour le règlement des droits et participations demandés aux usagers, dans le cadre de l'accueil de la petite enfance et des activités jeunesse, dans les conditions fixées par l'A.N.C.V.

- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'A.N.C.V. et tous documents y afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/41

Objet : Adoption du projet éducatif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs : accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) et séjours de vacances (S.V.)

Vu les compétences de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en matière d'accueil collectif de mineurs,

Le projet éducatif fixe les grandes orientations de la politique éducative de la Communauté de Communes dans ses accueils de loisirs sans hébergement. Il est un cadre de référence pour les projets et les actions conduites sur l'ensemble du territoire pour tous les publics.

Ainsi, il est nécessaire d'élaborer un projet éducatif qui encadrera l'accueil de loisirs sans hébergement de la CCFI

Il vous est proposé d'adopter le projet annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Projet éducatif

Le présent projet éducatif sera amendé au sein de la Commission ad-hoc afin de le faire partager par les équipes encadrantes et les parents.

Le projet éducatif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'adresse aux jeunes âgés de 3 à 17 ans dans le cadre de la compétence Jeunesse de la Communauté de Communes. Les activités proposées par la CCFI peuvent se dérouler durant les temps périscolaires et durant les vacances. Elles peuvent prendre la forme d'accueil et de sorties à la demi-journée ou à la journée ou de séjours de vacances.

Dans tous les cas de figure, la CCFI prendra soin d'éviter une sollicitation financière inaccessible pour les jeunes et proposera régulièrement des activités à prix accessibles pour que toutes les catégories de population puissent y participer.

En outre, la sécurité physique et morale doit être une préoccupation majeure et permanente.

Une qualification optimale des encadrements sera systématiquement recherchée.

Les objectifs éducatifs de la CCFI s'inscrivent dans une démarche d'éducation populaire et reposent sur les notions de :

RESPECT :

Chaque jeune est invité au respect de chacun, à commencer par le respect de soi-même. Le respect de l'intimité de chaque individu doit être privilégié, notamment lors de séjours avec hébergement. En prenant soin d'écarter toute stigmatisation, les démarches de sensibilisation seront privilégiées dans les activités et dans les temps informels. A titre d'exemple, ces sensibilisations peuvent reposer sur les notions de conduites addictives, d'alimentation, d'hygiène corporelle ou de conduite à risque.

Dans toutes les activités mises en œuvre, le respect d'autrui doit être privilégié. Ainsi, aucune forme de discrimination ne saurait être acceptée pour quelque raison que ce soit.

De même, il s'agira de proscrire toute activité ou comportement qui serait irrespectueux pour un ou plusieurs individus quels qu'ils soient.

De manière générale, il sera veillé au respect du droit et des réglementations en vigueur, à commencer par la convention internationale des droits de l'enfant.

Pour la connaissance et le respect du corps, des pratiques sportives de loisirs seront régulièrement proposées. La CCFI n'a pas vocation à rechercher la performance. Elle peut néanmoins accompagner un jeune vers une fédération agréée si celui-ci souhaite perfectionner un niveau de pratique.

CITOYENNETE :

Les jeunes de la CCFI ont vocation à devenir citoyens à part entière. Sur le plan éducatif, tout doit être mis en œuvre pour en faire des citoyens actifs, prenant en main leur avenir et participant aux évolutions de la société qui les entoure.

En particulier pour la vie collective, les démarches co-construites et démocratiques seront privilégiées.

Dans les activités proposées, il sera pris soin d'ouvrir l'esprit des jeunes sur le fonctionnement des institutions et sur l'actualité, de façon à lui permettre de se forger une opinion personnelle sur chaque sujet.

La préservation de l'environnement est un enjeu majeur du 21^{ème} siècle. Dans toutes les démarches initiées par la CCFI et par ses partenaires ou collaborateurs, les notions de développement durable seront privilégiées.

SOLIDARITE :

De manière générale, l'intérêt collectif doit primer sur les intérêts individuels. Sans nier les individus ni l'intimité à laquelle chacun peut prétendre, les actions collectives seront préférées aux actions individuelles.

Une attention particulière sera portée aux évaluations, tant pour les équipes pédagogiques que pour les jeunes eux-mêmes, de manière à systématiquement mesurer les effets positifs d'une démarche solidaire et collective.

LAICITE :

La Communauté de Communes est une collectivité locale de la République Française. A ce titre, l'ensemble de ses activités sont totalement laïques. Cela signifie qu'aucun individu ne peut prétendre ou être astreint à un traitement particulier en raison d'une croyance religieuse ou pour l'absence de toute croyance.

CULTURE :

La Communauté de Communes est un espace rural qui dispose de peu d'infrastructures et qui connaît des problèmes de mobilité, notamment pour les jeunes. Dans un souci d'ouverture et d'épanouissement, l'approche des différentes formes de culture sera recherchée. Il s'agira autant de l'accès à la diffusion culturelle que de l'accès à la pratique personnelle d'une activité artistique.

L'ouverture vers les cultures du monde sera recherchée.

DELIBERATION 2014/42

Objet : adoption du règlement intérieur des Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.S.L.H.)

Vu les compétences de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en matière d'accueil collectif de mineurs,

Le règlement intérieur a vocation à fixer les règles de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement de la CCFI.

Ce document pose les obligations des personnels de la CCFI, des parents et des enfants pour un bon déroulement de l'accueil et du fonctionnement de la structure et des activités.

Ainsi, il est nécessaire d'élaborer un règlement intérieur des C.L.S.H.

Il vous est proposé d'adopter le projet annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe à la délibération 2014/42 de la CCFI en date du 28 janvier 2014

Règlement intérieur des Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.)

Préambule

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui offrir des vacances et des loisirs de qualité avec ses camarades, ainsi que pour assurer un bon fonctionnement de la structure.

Le Centre de Loisirs sans hébergement (ALSH) est une entité éducative déclarée à la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports du Nord, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs.

Il est avant tout un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 17 ans en dehors du temps scolaire.

Le centre de loisirs est un service public intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre intérieure. Ses instances sont rédactrices du **projet éducatif** général. Ce document est disponible sur simple demande.

Le directeur du centre de loisirs est rédacteur du **projet pédagogique** en cohérence avec le projet éducatif. Ce document est disponible sur simple demande.

Les équipes d'animation et le directeur sont porteurs des **projets d'activités** en cohérence avec le projet pédagogique. Ce document est disponible par périodes de réservation.

Le programme d'activités est à titre indicatif. Toutes les activités ne sont pas présentées. Le programme ne représente qu'un échantillon du panel d'activités proposé par l'équipe d'animation.

Il présente ce qui sera susceptible d'être proposé aux enfants, car toutes nos activités peuvent bien évidemment varier en fonction :

- du choix des enfants
- du nombre réel des enfants
- des conditions climatiques
- des opportunités d'animation

Cela dit, il est suffisamment précis pour vous permettre de prévoir, la tenue vestimentaire, le cas échéant le vélo, les rollers ou le maillot de bain de votre enfant.

Il vous permettra d'envisager la journée de votre enfant et de pouvoir l'évoquer avec lui et nous.

Article 1-L'Encadrement

Le moyen humain est le premier des moyens. C'est celui sur lequel le plus d'efforts sont fait. Il est apporté le maximum d'attentions.

Nous inscrivons notre pratique dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

L'équipe d'animation est constituée d'animateurs et d'animatrices, dont le nombre est ajusté en fonctions des périodes et des effectifs présents, soit :

1 adulte pour 12 enfants pour les jeunes de plus de 6 ans,

1 adulte pour 8 enfants pour les jeunes de moins de 6 ans,

avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : vélo, roller, baignade, séjour.

Une stabilisation des équipes est recherchée, afin de garantir une référence auprès des familles et des enfants.

Un centre de loisirs est aussi un terrain de formation, ainsi des stagiaires des écoles et organismes de formation seront impliqués dans l'équipe d'animation.

Les qualifications sont listées dans une nomenclature stricte inscrite dans la Loi.

La constitution de l'équipe d'animation et technique à l'ouverture de la structure est conjointe entre la direction et les élus. Ensuite le directeur du centre de loisirs sera en charge du recrutement et la gestion des équipes d'animation et technique.

Les membres de l'équipe d'animation sont signataires d'une « charte de l'animation » propre à notre structure, ce document est disponible sur simple demande.

Accueillir l'enfant, c'est aussi accueillir ses parents qui doivent trouver eux aussi leur place dans le centre de loisirs. Ils doivent pouvoir être informés du fonctionnement du centre, des activités, des projets en cours ou à venir mais aussi du déroulement de la journée de leur enfant au centre de loisirs.

Les parents pourront aussi être associés aux activités du centre, notamment les moments forts et les événementiels.

Ainsi, l'équipe d'animation et son directeur seront disponibles en début et en fin de journée ou sur rendez-vous afin de répondre aux sollicitations des familles sur ces sujets.

Article 2 -Périodes d'ouverture et Horaires

Le Centre de Loisirs est ouvert les vacances scolaires sauf jours fériés et fin de semaine.

Les séjours font l'objet d'un format adapté, horaires et jours. Sauf accord préalable et particulier, Les enfants peuvent arriver jusqu'à maximum 9 h 00 et repartir dès la fin du goûter 17 h 00, ceci afin de permettre à l'enfant de vivre une pleine journée d'animation et garantir un rythme de journée adapté aux besoins des familles.

- Journée 9 h 00 / 17 h 00 (amplitude d'ouverture)

- Demi-journée 9 h 00 / 12 h 00 ou 13 h 30 / 17 h 00.

- Une demi-journée avec repas est facturée journée complète

Article 3 -Modalités d'accès au périmètre du centre loisirs

Le centre de loisirs et ses surfaces dédiées ne sont pas un lieu de passage, ni une place publique.

Que ce soit en périodes d'activités ou hors périodes, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse du directeur, intervenants, livraison, besoins exceptionnelles d'une famille, ayant droit de la communauté de communes, élus des communes adhérentes, services déconcentrés de l'état.

Le centre de loisirs est un espace non-fumeur y compris à l'extérieur, il est demandé aux familles de bien respecter cette consigne.

Article 4-Les conditions d'admission au centre de loisirs

Le centre de loisirs accueille uniquement les enfants à partir de 3 ans révolus au premier jour de fréquentation (législation) dont l'un des parents au moins a sa résidence principale ou une attache fiscale au sein d'une des communes adhérentes à la CCFI.

L'enfant ne doit pas être malade. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction de la contagion sont à respecter conformément à la législation en vigueur. Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Article 5- Le dossier administratif / L'inscription

L'inscription administrative est faite au maximum 15 jours avant la session d'accueil de loisirs.

Il est utile d'effectuer une inscription administrative même si la famille n'a pas de besoin immédiat.

Elle n'engage en rien et permet une prise en charge rapide en cas de nécessité.

L'inscription est prise en compte uniquement quand le dossier administratif annuel de l'enfant est complet transmis et vérifié au préalable à la fréquentation.

La gestion des inscriptions administratives, des réservations de périodes et la facturation se font uniquement à la CCFI.

Les familles doivent fournir les pièces suivantes:

-La fiche d'inscription / famille dûment complétée, ne pas oublier d'indiquer le numéro d'allocataire différent du numéro de sécurité sociale, les coordonnées complètes domicile(s) et travail des parents ou tuteurs légaux, n° de téléphone domicile (s) et portables, adresse mail, et tout autre document utile à la bonne prise en charge de l'enfant.

-Une attestation d'assurance en responsabilité civile, N° de contrat et compagnie

-Une fiche sanitaire de liaison pour chaque enfant inscrit avec photo couleur, format identité, seul document recevable pour des soins (pas de photocopie du carnet de santé)

-Un certificat médical de non contre-indication de la pratique sportive et de **la baignade** pour chaque enfant.

- L'attestation (si nécessaire) autorisant une autre personne que le représentant légal à retirer l'enfant du centre, avec ou sans lien de parenté.

- Une autorisation ou non du «droit à l'image» sur support photographique, informatique, vidéographique, pour chaque enfant à destination unique des besoins de présentation, communication et promotion du centre de loisirs.

-Calcul du quotient familial :

- Relevé de prestations des allocations familiales.

-Copie du dernier relevé d'imposition du destinataire de la facture, en l'absence de ce justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué par défaut.

-Le cas échéant la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant avec les périodes, sauf dispositions et consignes particulières avec la famille, le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte du centre de loisirs.

Mode de calcul :

Totalité des revenus du foyer divisée par 12, divisée par le nombre personnes au foyer (nombre de parts). Si la situation familiale change en cours d'année, un nouveau calcul est étudié sur simple demande.

La grille de tarifs et les modalités de calcul du quotient familial sont disponibles à la CCFI.

Sauf indication contraire, l'acceptation du présent règlement autorise le personnel habilité de la CCFI à consulter le site CAFPRO afin de connaître le quotient familial de la famille.

Article 5-Assurance

Une assurance couvre les enfants confiés, l'ensemble des activités du centre de loisirs, ses bâtiments et surfaces extérieures, son personnel d'encadrement. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile et extrascolaire familiale.

Article 6 -Modalités de réservation des périodes

Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement, du strict respect de la législation, de la commande préalable des repas et la programmation des activités, les familles doivent obligatoirement réserver les dates de présence de leur l'enfant selon les modalités suivantes :

- Remplir précisément et transmettre uniquement au centre de loisirs dans les délais impartis le document de réservation de la session disponible au centre, en téléchargement et dans les accueils des Mairies adhérentes.
- Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- Un calendrier précis des périodes est disponible sur simple demande.
- Toute absence non excusée par écrit deux jours ouvrés à l'avance ou non justifiée par un certificat médical est due.
- Le directeur est en droit de refuser tout enfant non inscrit dans les délais.
- Toutefois, afin de répondre à des situations urgentes, un enfant pourra être accueilli au centre de loisirs sous réserve de place disponible et du respect des taux d'encadrement légaux. Chaque situation sera sincèrement étudiée dans un esprit de sécurité de l'enfant et de service public.

Article 7-La facturation

Les familles s'engagent à payer les acomptes et les soldes dus, auprès du régisseur référent de la C.C.F.I.

Pour ceux qui le désirent, des attestations de paiement, de présence (comité d'entreprise, Caf, Impôts) seront établies sur simple demande, obtention dans un délai de traitement de quinze jours ouvrés.

Ne sont inscrits que les enfants dont les parents ont payé le montant du centre ou du séjour.

Article 8-La santé de l'enfant

La sécurité est affaire d'écoute et de discernement, ainsi il y a les attentes exprimées et les attentes supposées des enfants, ce sont ces dernières qui feront encore plus l'objet d'une attention de chaque instant.

En cas d'incident bénin (écorchures, légers chocs et coups) l'enfant est pris en charge à l'infirmerie avec les soins d'un adulte, puis reprise des activités, les parents seront informés en fin de journée
Les soins seront consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident remarquable (mal de tête, mal au ventre, contusions, fièvre) cas sans appel des secours, les parents sont avertis de façon à venir le chercher.
L'enfant est installé, allongé à l'infirmerie avec les soins et sous la surveillance d'un adulte, dans l'attente de la venue dans un délai raisonnable de ses parents et/ou reprise des activités. Une déclaration à titre conservatoire sera effectuée.

En cas d'accident, le responsable peut aussi faire **immédiatement** appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposé, le responsable prévient les parents de façon à venir le prendre en charge rapidement, sinon appel aux services de secours (le 15).

Sur conseils de ceux-ci, l'enfant peut être amené à l'hôpital public de secteur ou le plus proche, par les pompiers, une ambulance.

Dans tous les cas et afin de rassurer l'enfant, il partira avec un membre de l'équipe d'animation muni de sa fiche sanitaire de liaison.

Une déclaration d'accident sera effectuée sans délais.

Les médicaments

L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir, sous la responsabilité des parents et sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation familiale descriptive expresse, notamment lors de procédures liés à un Projet d'Accompagnement Individuel (P.A.I.) (document établi entre le directeur et la famille)

L'automédication est interdite.

Article 9- Repas / alimentation

Les familles peuvent obtenir au préalable les menus et les goûters.

Le centre de loisirs est doté d'un terminal en liaison froide dans toutes les normes en vigueur.

Un personnel dédié et formé à la restauration collective d'enfants. Il fait aussi partie de l'équipe d'encadrement.

Une formule « self » pourra être proposée aux enfants dans la mesure des équipements disponibles.

Les enfants sont libres de manger ou non tout ou partie du repas servi.

Pour les allergies, deux solutions sont proposées :

- allergies sévères : un panier repas sera fourni chaque jour par la famille ainsi que le goûter.
- allergies limitées à certaines denrées : Les familles s'engagent à substituer les aliments concernés. Ceux-ci sont stockés en armoire froide et réchauffés si besoin par le personnel.

Article 10 -La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble, les arbres et arbustes.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective du centre de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive pourra être décidée par le service enfance-jeunesse de la communauté de communes en accord avec les élus.

Article 11-Conseils et informations aux familles

Pour favoriser son adaptation, Il est conseillé de venir visiter le centre de loisirs avec son enfant. Nombre d'événementiels et portes ouvertes sont programmés pour ce faire.

Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Article 12-Autorisation à tiers, retards et procédures

Pour tous ces cas de figure, il est important de communiquer, afin de rassurer l'enfant et mettre en place ensemble une solution appropriée.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher à la fin de la journée de centre, si les tiers identifiés ne peuvent pas non plus, si une autre personne est choisie, celle-ci devra être porteuse d'une autorisation ou à défaut un contact téléphonique formel avec la famille permettra à l'équipe d'animation de confier l'enfant.

Si la famille ou les personnes, autorisée(s) ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, le directeur les contactera.

Le centre de loisirs est doté d'un véhicule du directeur permettant un éventuel transport pour faire face à une situation particulière de force majeure empêchant la famille.

En tout état de cause, le maximum sera toujours fait pour sécuriser et rassurer l'enfant, le recours aux services de gendarmerie ne se fera que sous conditions ultimes et extrêmes.

Si l'enfant est autorisée par sa famille ou tuteurs légaux à venir et repartir seul, cette procédure fera l'objet d'une rencontre préalable avec l'enfant et la famille afin de bien établir le protocole et les modalités de communications particulières adaptées.

Article 13-Effets et objets personnels de l'enfant

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans « contraintes », vêtements de sports, amples et souples, chaussures aisées à lacer, vêtement chaud et de pluie pratique, en saison froide, gants et bonnet, en saison chaude, casquette lunettes de soleil avec dragonne. Evitez, mais sans restrictions les produits de marques (négocier avec votre enfant !) Aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires.

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. Ainsi, Le centre de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants.

Ainsi, bijoux, téléphone portable et lecteur MP3 ne sont pas interdits, mais est-ce bien utile ! Seules les clefs pourront faire l'objet d'une dépose dans le bureau du directeur.

Article 14-Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, il est disponible d'une manière permanente sur simple demande au centre de loisirs.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Communautaire et ses élus en charge de la commission jeunesse.

Le Directeur du Centre de Loisirs et son équipe pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire sera transmis à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Nord.

Partie à remettre à la direction du centre de loisirs

Nous soussignés, Madame, Monsieur,

.....

Parents ou tuteurs légaux de(s) enfant(s) :

Nom et prénom de l'enfant :

Nom et prénom de l'enfant :

Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur du Centre de Loisirs de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Son acceptation conditionne l'admission de mon ou mes enfant(s)

« La non acceptation pour toute ou partie du règlement intérieur, implique le refus d'accueil de l'enfant »

Signature

DELIBERATION 2014/43

Objet : Conventions de mise à disposition de personnel et de locaux pour l'accueil collectif de mineurs

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a pour compétence d'organiser, en application de ses statuts, sur certaines parties de son territoire, notamment pendant les vacances scolaires, l'accueil collectif de mineurs - accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) et séjours de vacances.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes a des besoins en personnel :

- d'animation (Directeur),
- technique (agents pour la restauration et le ménage des locaux).

Elle doit également disposer de locaux.

Il est nécessaire que la Communauté de Communes puisse conventionner avec les communes qui reçoivent les accueils de loisirs sans hébergement pour la mise à disposition de locaux, d'agents d'animation et d'agents techniques.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer une convention avec chacune des communes concernées, qui reçoivent les accueils de loisirs sans hébergement pour la mise à disposition de locaux, d'agents d'animation et d'agents techniques, suivant le modèle de convention annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**Convention de mise à disposition
de locaux, d'agents techniques, voire parfois d'animation.**

Vu la délibération 2014/43 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (C.C.F.I.), en date du 28 janvier 2014,

Vu la délibération 2014/ du Conseil Municipal de , en date du ,

Entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, dont le siège est à HAZEBROUCK 59190, Hôtel de Ville Représentée par son Président, M. Dominique HALLYNCK,

Et

La Commune de
Représentée par son Maire,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Action sociale – petite enfance, Enfance et Jeunesse, comme figurant dans l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 et dans le souci d'une bonne organisation du service, la Commune de décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure les biens et personnel afférant à l'exercice de cette compétence.

A cet effet, en application de l'article 166 de loi du 13 Août 2004, le Président de la C.C.F.I. dresse directement avec le Maire de la commune concernée toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au personnel qui bascule sous l'autorité du Président le temps de la mission.

Article 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services	Placés sous l'autorité de :	Missions
Locaux	Maire	Accueil et gestion technique
Accueil collectif de mineurs	Président	Accueil et gestion technique

Article 3 : Matériel mis à disposition

Matériel pédagogique et tout autre matériel lié à l'activité.

Article 4 : Personnel

Par accord entre les parties, il est décidé que les agents communaux affectés le temps de la mission, aux accueils collectifs des mineurs gardent leur statut communal et soient rémunérés par la collectivité de rattachement.

Cependant, le temps de leurs missions liées aux activités de la C.C.F.I., ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Président.

Article 5 : Conditions de remboursement

Il appartient à la C.C.F.I. de rembourser à la commune signataire de la présente convention, le coût des agents mis à disposition.

La commune émettra un titre de recette à l'encontre de la CCFI, reprenant le coût de l'agent, le temps de mise à disposition et toutes les pièces permettant le remboursement de cette mise à disposition.

Le versement de la contribution salariale s'effectuera à l'issue de la période concernée.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie jusqu'au renouvellement des prochains conseils municipaux et rentrera en vigueur dès le 01/02/2014. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention.

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par les signataires de la présente convention et sera révisée annuellement pour ajuster les dates d'activité.

Fait à _____,

DELIBERATION 2014/44

Objet : modalités de recrutement et rémunération des directeurs et animateurs pour l'accueil collectif de mineurs

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi, en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La Communauté de Communes se trouve confrontée périodiquement, à chaque vacance scolaire à des besoins de personnel saisonniers, tels que directeurs et animateurs.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de directeur diplômé ou stagiaire B.A.F.D. ou équivalent, d'animateur diplômé ou stagiaire B.A.F.A. ou équivalent.

- de fixer la rémunération de ces agents comme suit :

Directeur :

Rémunération sur la base du 7^e échelon du grade d'animateur – catégorie B, soit actuellement Indice Brut 418 – Indice Majoré 371

Directeur – Adjoint et directeur stagiaire :

Rémunération sur la base du 4^e échelon du grade d'animateur – catégorie B, soit actuellement IB 359 – IM 334

Animateur diplômé :

Rémunération sur la base du 6^e échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe – catégorie C, soit actuellement IB 318 – IM 314

Animateur diplômé stagiaire :

Rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe – catégorie C, soit actuellement IB 297 – IM 309

Heures supplémentaires :

Des heures supplémentaires pourront être accordées aux agents partant en camping, dans la limite des heures pouvant être légalement octroyées, ainsi que des heures supplémentaires pour travail accompli les jours fériés.

Congés payés :

Les rémunérations seront majorées de 1/10^{ème} au titre des congés payés.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/45

Objet : Mise à disposition de personnel intercommunal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il n'existe, à la Commune de Steenbecque, aucun emploi budgétaire à temps complet correspondant à la fonction à remplir et permettant un recrutement par mutation, liste d'aptitude ou détachement.

Considérant la lettre de M. Philippe KESTEMAN en date du 1er janvier 2014 par laquelle il accepte d'être mis à disposition de la commune de STEENBECQUE pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément à compter du 1^{er} janvier 2014, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 17 H 30 hebdomadaires (mi-temps).

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Commune de Steenbecque se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie,

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la mise à disposition de M. Philippe KESTEMAN, à compter du 1^{er} janvier 2014.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de M. Philippe KESTEMAN, aux conditions suivantes :
 - mise à disposition de M. Philippe KESTEMAN, Attaché Principal, au bénéfice de la Commune de Steenbecque, à compter du 1^{er} janvier 2014.
 - remboursement par la Commune de Steenbecque, tous les semestres, des dépenses réalisées par la Communauté de Communes (50 % de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe à la délibération 2014/45 de la CCFI en date du 28 janvier 2014

Convention de Mise à disposition de Personnel Intercommunal

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure représentée par son Président, Monsieur Dominique HALLYNCK,

Et

La commune de Steenbecque représentée par son Maire, Madame Carole DELAIRE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure met M. Philippe KESTEMAN, Attaché Principal, à disposition de La commune de Steenbecque pour 17.5 heures par semaine (mi-temps) à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de trois ans, renouvelables de manière expresse.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Philippe KESTEMAN, est organisé par La commune de Steenbecque dans les conditions suivantes : Secrétariat de la commune du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00, sauf sujétions particulières.

La situation de M. Philippe KESTEMAN est gérée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Communauté de Communes de Flandre Intérieure versera à M. Philippe KESTEMAN, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

L'agent pourra être indemnisé par la Commune de Steenbecque des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : la commune de Steenbecque remboursera à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, tous les semestres, le montant de la rémunération de M. Philippe KESTEMAN ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant à 17.5 heures par semaine (mi-temps).

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Philippe KESTEMAN sera établi par la Commune de Steenbecque une fois par an et transmis à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui établira l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement d'origine est saisi par la commune d'accueil.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Philippe KESTEMAN peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, ou de la collectivité, ou de l'établissement d'origine ou d'accueil, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'établissement d'origine et la commune d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, M. Philippe KESTEMAN, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Bailleul, le

Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
Le Président,
Dominique HALLYNCK

Commune de STEENBECQUE,
Le Maire,
Carole DELAIRE

DELIBERATION 2014/46

Objet : Vote des autorisations de reports dans le cadre des programmes et des crédits de paiement (AP/CP)

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire.

Les crédits de paiement non utilisés une année peuvent être repris l'année suivante.

Dans ce cas, le Conseil Communautaire prendra, au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP, une délibération reprenant ces reports.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le report des crédits de paiement des AP/CP créés par délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/47

Objet : Budget 2014 – Piscine de Bailleul - Création d'un Budget Annexe

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Monsieur le Président rappelle que le budget du SIVU du canton de BAILLEUL ne peut pas être transféré en qualité de budget annexe à la CCFI.

Afin d'éviter d'intégrer le budget du SIVU du canton de Bailleul au budget général de la CCFI, il y a lieu de créer un budget annexe.

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2014 de ce budget annexe.

Il vous est proposé :

- de créer le budget annexe relatif à la piscine de Bailleul qui sera dénommé « budget annexe de la piscine de Bailleul ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/48

Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2014

- Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code Général des Impôts,

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU).

Elle est versée chaque année aux communes membres du groupement.

Elle a pour rôle de garantir l'équilibre du budget communal à la suite des transferts de recettes et de charges à l'EPCI, ou de leur rétrocession par celui-ci aux communes.

Elle permet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences.

Dans l'attente des travaux engagés par la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges, il convient de notifier aux communes, avant le 15 février, le montant de l'attribution de compensation provisoire.

Ce montant sera modifié conformément aux travaux de la CLECT, validés par le conseil de communauté.

Les montants proposés correspondent :

- Aux montants des attributions de compensation de 2013 pour les communes issues d'EPCI à fiscalité unique.
- Aux recettes de fiscalité transférées pour les communes isolées et les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle

Il vous est proposé de fixer le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2014, pour un montant total de 20 450 198,02 €, selon le détail ci-après :

Commune	Montant de l'attribution de compensation 2013	AC provisoire 2014	dont contributions syndicales
Arnèke		124 593,00	9 402,00
Bailleul	2 784 512,00	2 784 512,00	46 841,49
Bavinchove		147 796,00	8 310,00
Berthen	129 480,00	137 948,89	20 166,00
Blaringhem		963 475,00	20 588,00
Boeschepe	374 305,00	404 328,81	54 125,00
Boëseghem	10 696,00	10 696,00	2 230,00
Borre	150 431,00	170 010,33	14 196,00
Buysscheure		47 794,00	2 928,00
Caëstre	198 213,53	207 940,23	9 726,70
Cassel		361 864,00	11 266,00
Ebblinghem	4 837,45	7 174,45	2 337,00
Eecke	43 859,00	43 859,00	4 044,00
Flêtre	33 005,00	48 419,06	6 056,00
Godewaersvelde	133 626,00	133 626,00	4 850,02
Hardifort		49 376,00	6 001,00
Hazebrouck		6 462 914,00	126 678,00
Hondeghem	6 663,38	9 928,39	3 265,01
Houtkerque	94 203,00	94 203,00	10 329,00
Le Douliou	16 340,00	41 835,21	4 243,00
Lynde	0,00	2 002,00	2 002,00
Merris	82 768,00	82 768,00	16 130,48
Méteren	165 435,00	196 151,13	13 105,00
Morbecque	70 596,00	70 596,00	16 021,00
Neuf-Berquin	16 516,00	16 516,00	1 710,02
Nieppe	3 066 654,00	3 066 654,00	23 470,44
Noordpeene		98 629,00	10 742,00
Ochtezeele		19 992,00	679,00
Oudezeele	4 013,00	4 013,00	621,00
Oxelaëre		41 466,00	1 738,00
Pradelles	2 770,00	12 637,46	1 189,00
Renescure	457 146,04	477 067,04	19 921,00
Rubrouck		68 239,00	4 836,00
Saint-Jans-Cappel	54 845,00	83 101,54	3 534,00
Saint-Sylvestre-Cappel	178 963,00	178 963,00	9 985,00
Sainte-Marie-Cappel		82 644,00	4 639,00
Sercus	0,00	360,39	360,39
Staple	11 858,76	14 698,76	2 840,00
Steenbecque	219 052,00	219 052,00	20 079,00
Steenvoorde	2 285 696,00	2 285 696,00	43 232,00
Steenwerck	135 375,00	135 375,00	14 260,39
Strazeele	173 940,00	181 751,09	14 140,00
Terdeghem	299 751,00	299 751,00	9 675,00

Thiennes	25 940,00	25 940,00	6 249,00
Vieux-Berquin	78 605,00	117 747,24	10 300,00
Wallon-Cappel		125 140,00	4 845,00
Wemaers-Cappel		13 335,00	945,00
Winnezeele	229 325,00	229 325,00	18 382,00
Zermezeele		13 671,00	0,00
Zuytpeene		34 623,00	3 249,00
Total	11 539 420,16	20 450 198,02	646 461,94

L'attribution de compensation comprend la part des syndicats à contribution fiscalisée, dans certaines communes, à charge pour les communes de reverser aux syndicats concernés, dont elles sont membres, la contribution correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/49

Objet : Participation au financement de séjours de découverte nature en 2014 pour les élèves des écoles des communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck

Dans le cadre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement, l'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys participait au financement de séjours de découverte nature pour les élèves des écoles Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck, sur la base de la participation du Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais, au titre du « Chèque découverte nature ».

Afin de permettre aux enfants de continuer à bénéficier de ces séjours, il est proposé de reconduire la participation de la Communauté de Communes.

Ainsi, pour 2014, la participation du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais, au titre du « Chèque Immersion Nature », est accordée par classe, quel que soit le nombre d'élèves à :

- 600 € pour 3 jours
- 800 € pour 4 jours
- 1 000 € pour 5 jours

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Convention entre la Communauté de Communes et l'établissement pour la réservation de dates de séjours, ainsi que pour le versement de la participation financière,
- Dépôt par les enseignants, à la Communauté de Communes, d'un dossier de demande de participation à l'un des séjours, suite à appel à candidatures. Le Bureau de la Communauté donne un avis avant envoi à l'établissement concerné,
- Elaboration du contenu du séjour par les enseignants, en lien avec l'établissement concerné,
- Versement par la Communauté de Communes de la participation pour un séjour d'un minimum de 3 jours et maximum de 5 jours, à l'établissement, au vu d'un état des élèves ayant participé à l'un des séjours retenus. Ce versement se fera dans la limite des dépenses réellement acquittées par la classe.

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la participation de la Communauté de Communes au financement de classes de découverte nature en 2014 pour les élèves des écoles privées et publiques des communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck ;
- de fixer la participation pour 2014 à hauteur de celle du Conseil Régional Nord-Pas de Calais, soit 600 € pour 3 jours, 800 € pour 4 jours et 1 000 € pour 5 jours par classe et quel que soit le nombre d'élèves, dans la limite d'une enveloppe de 8 000 € ;
- d'autoriser le Président à conventionner avec chacun des centres, pour la réservation de séjours et le versement de la participation ;
- d'autoriser le Bureau à donner son avis sur les demandes de participation qui seront transmises à la Communauté de Communes, avant envoi à l'établissement concerné.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/50

Objet : Participation au financement pour la plantation et l'entretien de haies bocagères des communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck

Dans le cadre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement, l'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys participait à l'entretien et à la plantation de haies sur le territoire des communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck.

Ainsi, la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys versait aux agriculteurs, particuliers (en milieu rural) et communes :

- 0,23€ par mètre linéaire de haie entretenu,
- 1,22€ par mètre linéaire de haie planté.

La plantation des haies doit se faire :

- Entre octobre et mars,
- Pour 100 mètres linéaires minimum,
- Avec des essences locales,
- Avec 3 plants au mètre, disposés de façon linéaire ou en quinconce,
- Pour les arbres, les plants ne peuvent être espacés de plus de 10 mètres.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les plantations durant une période minimum de 10 ans.

L'entretien des haies doit se faire entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

Le demandeur fournira :

- Une déclaration d'entretien ou de plantation,
- une facture détaillée prouvant l'achat des plants ou l'entretien par un prestataire (facultatif pour l'entretien),
- Un plan des parcelles concernées,
- Un schéma de plantation précisant espacement, longueurs et essence,
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Ensuite, la demande sera validée par les communes du demandeur afin de valider la réalité des réalisations.

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la participation de la Communauté de Communes au financement de l'entretien et de la plantation des haies en 2014 pour les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck,
- de fixer la participation pour 2014 à 0,23 € par mètre linéaire de haie entretenu et 1,22 € par mètre linéaire de haie planté selon les conditions de mises en œuvre ci-avant présentées.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/51

Objet : ouvertures de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Considérant le montant budgétisé au titre des dépenses d'investissement 2013 cumulées, des 6 communautés de communes fusionnées, s'élevant à 29 596 552 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de 7 399 138 € (< 25% x 29 596 552 €.)

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition d'immeubles
- le lancement d'études de faisabilité
- le lancement de travaux d'urgence
- des travaux de grosse réparation
- l'acquisition de matériel et mobilier
- la réalisation d'opérations sous mandat pour les marchés transférés par les communes dans le cadre des transferts de compétences

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisation incorporelles	500 000 €	Chapitre 20
Immobilisations corporelles	500 000 €	Chapitre 21
Opérations sous mandat	100 000 €	Chapitre 45

Il vous est proposé :

- d'accepter d'ouvrir des crédits dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

E – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/01

Objet : institution d'une régie d'avances au Pôle Jeunesse de Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebruck ;

Considérant la nécessité de régler les dépenses du pôle jeunesse de Méteren ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- Les dépenses du pôle jeunesse de Méteren

Article 2 : Cette régie est installée 340, route de l'Haeghe Doorne 59270 METEREN

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 euros.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les modes de paiement sont les suivants :

- Chèques
- Espèces
-

Article 9 : Un compte courant de dépôts de fonds sera ouvert au nom de la régie après avis du trésorier d'Hazebrouck

Article 10 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président
Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/02

Objet : institution de la régie de recettes du pôle jeunesse de Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'avis conforme du comptable

Considérant la nécessité d'encaisser les produits du pôle jeunesse de Méteren.

DECIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits du pôle jeunesse de Méteren.

Article 2. Cette régie est installée 340, route de l'Haeghe Doorne 59270 METEREN

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7600 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques Emploi Services Universel

- Chèques Vacances

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck, selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur

Article 10. Modalités d'encaissement des recettes

Les recettes seront encaissées contre remise à la partie versante d'une quittance (P1RZ)

Article 11. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sou- Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président

Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/03

Objet : institution de la régie de recettes du Cyber-Centre

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Considérant la nécessité d'encaisser les produits du Cyber-centre ;

DECIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Cyber-centre.

Article 2. Cette régie est installée 340 Route de l'Haeghe Doorne 59270 METEREN.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 8. Modalités d'encaissement des recettes

Les recettes seront encaissées contre remise à la partie versante d'une quittance (P1RZ).

Article 9. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur

Article 10. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck, selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président
Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/04

Objet : institution de la régie de recettes de l'Escale des Monts à Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck;

Considérant la nécessité d'encaisser les produits de l'espace multi accueil l'escale des monts ;

DECIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'espace multi accueil dénommé l'escale des monts

Article 2. Cette régie est installée 340, route de l'Haeghe Doorne 59270 METEREN

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques Emploi Services Universel
- Chèques Vacances
-

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10. Les recettes seront encaissées au moyen du logiciel facturier.

Article 11. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président
Dominique HALLYNCK

Objet : institution de la régie de recettes de la halte-garderie itinérante

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck ;

Considérant la nécessité d'encaisser les produits de halte-garderie itinérante ;

DECIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la halte-garderie itinérante.

Article 2. Cette régie est autorisée à effectuer ses encaissements sur le territoire des 50 communes membres de la CCFI.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

Espèces
Chèques
Chèques Emploi Services Universel
Chèques Vacances

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10. Les recettes seront encaissées au moyen du logiciel facturier.

Article 11. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul le 15 janvier 2014
Le Président,
Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/06

Objet : institution de la régie de recettes du pôle jeunesse de Cassel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Considérant la nécessité d'encaisser les produits du pôle jeunesse de Cassel ;

DECIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits du pôle jeunesse de Cassel.

Article 2. Cette régie est installée 16 place Vandamme 59670 CASSEL.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1524 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques Emploi Services Universel
- Chèques Vacances

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck, selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10. Modalités d'encaissement des recettes.

Les recettes seront encaissées contre remise à la partie versante d'une quittance (P1RZ).

Article 11. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président

Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/07

Objet : institution d'une régie d'avances du pôle jeunesse de Cassel,

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu la délibération 2014/04 du Conseil de Communauté en date du 7 janvier 2014, donnant délégation au Président pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck;

Considérant la nécessité de régler les dépenses du pôle jeunesse de Cassel.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- Les dépenses du pôle jeunesse de Cassel.

Article 2 : Cette régie est installée 16 Place Vandamme 59670 CASSEL.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 euros.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les modes de paiement sont les suivants :

- Chèques
- Espèces

Article 9 : Un compte courant de dépôts de fonds sera ouvert au nom de la régie après avis du trésorier d'Hazebrouck

Article 10 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président

Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/08

Objet : institution de la régie de recettes du pôle jeunesse de l'Houtland

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'avis conforme du comptable

Considérant la nécessité d'encaisser les produits du pôle jeunesse de l'Houtland,

DECIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits du pôle jeunesse de l'Houtland.

Article 2. Cette régie est autorisée à effectuer ses encaissements sur le territoire des 50 communes membres de la CCFI.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques Emploi Services Universel
- Chèques Vacances

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck, selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10. Modalités d'encaissement des recettes.

Les recettes seront encaissées contre remise à la partie versante d'une quittance (P1RZ).

Article 11. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président

Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/09

Objet : institution d'une régie d'avances du pôle jeunesse de l'Houtland,

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu la délibération 2014/04 du Conseil de Communauté en date du 7 janvier 2014, donnant délégation au Président pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck;

Considérant la nécessité de régler les dépenses du pôle jeunesse de l'Houtland.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- Les dépenses du pôle jeunesse de l'Houtland.

Article 2 : Cette régie est installée 60 rue du château 59173 EBBLINGHEM

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 euros.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les modes de paiement sont les suivants :

- Chèques
- Espèces
-

Article 9. Un compte courant de dépôts de fonds sera ouvert au nom de la régie après avis du trésorier d'Hazebrouck.

Article 10 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président
Dominique HALLYNCK

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/10

Objet : institution de la régie de recettes de la piscine de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck.

Considérant la nécessité d'encaisser les produits de la piscine de Bailleul.

DECIDE

Article 1. Il est institué la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la piscine de Bailleul.

Article 2. Cette régie est installé Allée de Coubertin 59270 BAILLEUL.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 200 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier d'Hazebrouck selon la réglementation en vigueur.

Article 9 modalités d'encaissement des recettes.

Les recettes seront encaissées contre remise à la partie versante d'un ticket de la caisse enregistreuse.

Article 10. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice, pour compte-rendu au Conseil de Communauté,
- Aux services concernés, pour information.

Fait à Bailleul, le 15 janvier 2014

Le Président

Dominique HALLYNCK

⇒ L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 H 00.

Le Président,

Dominique HALLYNCK